

**Note d'information en vue de la consultation du Comité
d'Entreprise de la société STA sur le projet de transfert de 3
contrats de location-gérance, dédiés à l'activité ingénierie
transport, initialement concédés à la société STS au profit de
la société STA**

Réunion du CE du 21 juin 2011

Le présent document a pour objet d'informer et de consulter le Comité d'entreprise de la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE sur le projet de transfert de contrats de location-gérance relevant de l'activité transport initialement concédés à la société SEGULA TECHNOLOGIES SUD (« STS ») au profit de la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE (« STA »).

L'information du Comité d'entreprise portera sur quatre points principaux :

1. la présentation des entités concernées par le projet envisagé ;
2. la motivation du projet envisagé ;
3. le schéma juridique envisagé ;
4. les conséquences sur le statut individuel et collectif des salariés concernés.

***Le présent document contient des informations strictement confidentielles.
Il est remis aux destinataires sous couvert de l'obligation de discrétion de l'article
L.2325-5 du Code du travail***

1. Présentation des entités concernées par le projet de transfert de contrats de location-gérance relevant de l'activité transport de la société STS vers la société STA

1.1 Société SEGULA TECHNOLOGIES SUD

La société SEGULA TECHNOLOGIES SUD est une société par actions simplifiée, au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 19 rue d'Arras, 92000 Nanterre, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 260 905.

La société a pour objet :

- Toutes réalisations dans les domaines de mécanique, électromécaniques, automatisme, robotique, tuyauterie industrielle, serrurerie dans le domaine industriel,
- Conceptions, montage, mise en service et maintenance des installations,
- La prestation de services dans le domaine de l'informatique et de l'ingénierie industrielle,
- Lesdites opérations réalisées tant pour elle-même que pour le compte de tiers, sous toutes les formes, en tant que commissionnaire, sous-traitant du maître d'œuvre et prestations de services, en participation, en association ou en société,
- La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusion, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconque dans toutes les entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué et susceptible de concourir au développement des entreprises de la société,
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés,
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1.2 Société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE

La Société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE, est une société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est sis 19 rue d'Arras, 92000 Nanterre, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 484 490 354.

La société a pour objet :

- Toutes réalisations dans les domaines de mécanique, électromécanique, automatisme, robotique, tuyauterie industrielle, serrurerie dans le domaine industriel,
- Conception, montage, mise en service et maintenance des installations,
- La prestation de services dans le domaine de l'informatique et de l'ingénierie industrielle,
- Lesdites opérations réalisées tant pour elle-même que pour le compte de tiers, sous toutes les formes, en tant que commissionnaire, sous-traitant du maître d'œuvre et prestations de services, en participation, en association ou en société,
- La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, apports, fusion, souscription ou achats de titres ou de droits sociaux et participation généralement quelconque dans toutes les entreprises ou sociétés françaises ou étrangères dont le commerce serait similaire en tout ou partie à celui sus-indiqué et susceptible de concourir au développement des entreprises de la société,
- Et d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.
- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

2. Motivation du projet de transfert de contrats de location-gérance relevant de l'activité transport de la société STS vers la société STA

Le projet de transfert des trois contrats de location-gérance relevant de l'activité transport de la société STS vers la société STA repose principalement sur les éléments ci-dessous.

Les motivations économiques du rapprochement entre la branche transport et la société STA, s'inscrivent dans de multiples dimensions : métier, compétences, commerce, ressources humaines.

Les forces complémentaires du Véhicule Industriel et de l'Automobile doivent nous permettre de pénétrer sur de nouveaux marchés, chez de nouveaux clients et de disposer d'une flexibilité plus grande dans la gestion de nos work-packages au forfait, évitant d'avoir à gérer de nombreux inter-contrats en cas de variation d'activité.

D'une manière synthétique :

- Au niveau commercial
 - Meilleure implantation géographique pour STA et la Branche Transport :
 - Ouest
 - Est

- Ile De France
 - Sud
 - International
- Meilleur pilotage commercial des équipementiers automobile :
 - Plastic Omnium
 - Mecaplast
 - Bosch
 - Valéo
 - ...
- Meilleur développement de nos clients gold présents sur l'ensemble du territoire :
 - Renault Trucks
 - Iveco
 - ...
- Pouvoir proposer à nos clients plus de prestations :
 - En termes de proposition de métiers,
 - En termes de typologies de prestations : AT , WP, prestations globalisées, LCC
 - ...
- Au niveau des compétences :
 - Le rapprochement des deux périmètres permet de couvrir l'ensemble de la roue des métiers des deux périmètres
 - Synergie des compétences entre STA et Branche Transport
 - Promouvoir les avancées technologiques automobiles pour le véhicule industriel
 - Mutualisation des ressources sur des projets globaux
- Au niveau business :
 - Mutualisation des ressources et des travaux pour mieux gérer les pics de charge:
 - Travaux pour Renault SA réalisé sur Lyon,
 - Travaux pour PSA réalisé sur Lyon,
 - Travaux pour PO en région Rhône-Alpes réalisé sur l'Est,
 - ...
 - Optimisation des coûts de fonctionnement :
 - Les véhicules,
 - Mutualisation des licences CAO et Calcul,
 - Mutualisation des structures et locaux,
 - ...
- Ressources humaines :
 - Synergie des ressources entre STA et Branche Transport
 - Possibilité de passerelles entre STA et Branche Transport
 - Opportunités d'évolutions de postes plus facilement accessibles entre STA et Branche Transport
 - Mobilité géographique à la demande des salariés, (Fares Touchêne, ...)
 - Ouverture de poste à l'international
 - ...

Toutes ces raisons objectives et de bon sens militent pour une alliance forte entre les deux entités. La coopération entamée depuis septembre 2010 a déjà validé le fait que cette association pouvait produire des fruits à très court terme.

3. Schéma juridique envisagé

1) Situation actuelle et perspectives de traitement des contrats de location gérance

La société SEGULA TECHNOLOGIES, société mère, est propriétaire de la plupart des fonds de commerce exploités par les sociétés du Groupe.

La société SEGULA TECHNOLOGIES n'ayant pas vocation à exploiter directement ses fonds de commerce, celle-ci les concède en location-gérance à l'ensemble de ses filiales, notamment à la société SEGULA TECHNOLOGIES SUD.

A ce jour, la société SEGULA TECHNOLOGIES SUD exploite les fonds identifiés ci-dessous :

Adresse établissement	Ville	SIRENE	Actif depuis	Mode d'exploitation
73 rue des Javaux	Eybens	444 260 905 00260	01.02.2007	Location gérance
ZI Les Triboulieres	Cremieu	444 260 905 00237	01.01.2006	Location gérance
25 rue du Lyonnais	Saint Priest	444 260 905 00195	01.03.2004	Location gérance
Zone Portuaire de Bregailon	La Seyne sur Mer	444 260 905 00187	15.07.2004	Directe
25 rue du Lyonnais	Saint Priest	444 260 905 00112	01.03.2003	Location gérance
180 rue Clement Ader	Riorges	444 260 905 00088	01.09.2003	Directe
20 route de l'Aéroport	Vitrolles	444 260 905 00294	01.06.2010	Location gérance
Savoie Technolac	Bourget du Lac	444 260 905 00310	02.11.2010	Directe
7 rue Monod	Pierrelatte	444 260 905 00302	01.09.2009	Directe

La société SEGULA TECHNOLOGIES SUD exploite trois fonds de commerce concédés en location gérance et rattachés à une activité d'ingénierie dans le secteur de l'automobile pour les sites de Saint Priest et de Crémieu. Ses principaux clients sont IVECO IRISBUS, RENAULT VEHICULE INDUSTRIEL (RVI) (Groupe Volvo).

A ce jour, la principale filiale regroupant l'activité dédiée au secteur de l'automobile est la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE, dont les principaux clients sont les sociétés RENAULT et PEUGEOT.

Une réorganisation par secteur est envisagée et s'accompagne nécessairement d'une réorganisation économique, juridique et comptable du groupe de sociétés qu'anime la Société SEGULA TECHNOLOGIES.

Afin de regrouper l'activité automobile sous une seule entité, il est envisagé de concéder en location gérance, les fonds de commerce exploités à ce jour par la société SEGULA TECHNOLOGIES SUD au profit de la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE.

Ainsi la Société SEGULA TECHNOLOGIES concéderait son fonds en location-gérance à la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE.

2) Processus juridique

Pour que l'exploitation des fonds de commerce (origine de propriété est identifiée comme suit : IRT, Ameris International Business et Eurosिम), soit concédée en location gérance au profit de la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE, il conviendra de suivre la procédure suivante :

- Pour qu'un fonds de commerce puisse être concédé en location gérance, il est obligatoire que le propriétaire ait exploité ledit fonds pendant au moins deux années. Les fonds sus-visés n'ayant jamais été exploités en direct par la société SEGULA TECHNOLOGIES, il conviendra de procéder au **dépôt d'une requête auprès du Président du Tribunal de Grande Instance** de Nanterre afin de solliciter auprès de lui une réduction de ce délai de deux ans (article L. 144-3 du Code de Commerce),
- Le Président du Tribunal de Grande Instance, par Ordonnance, répondra favorablement à cette dispense de délai, et il pourra être envisagé la **résiliation du contrat de location gérance** signé entre la société SEGULA TECHNOLOGIES et la société SEGULA TECHNOLOGIES SUD,
- Concomitamment à cette résiliation, il conviendra de procéder à la **signature d'un nouveau contrat de location gérance** entre la société SEGULA TECHNOLOGIES et la société SEGULA TECHNOLOGIES AUTOMOTIVE,
- Enfin, il conviendra de procéder à toutes publications et inscriptions modificatives auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre et de Lyon afin de régulariser les Kbis et Lbis de chacune des sociétés visées dans cette opération.

L'opération s'accompagnera de la poursuite par la société STA des contrats de travail avec tous leurs droits et obligations des personnels attachés à la société STS.

Le transfert serait effectif courant juillet 2011.

Par définition de l'opération juridique même, tous les contrats de travail seront transférés à la société STA.

4. Conséquences sur le statut individuel et collectif des salariés concernés par le transfert

4.1 Conséquences sur les contrats de travail

4.1.1 Principe

Le transfert des trois contrats de location-gérance dédiés à une activité d'ingénierie dans le secteur du transport de la société STS vers la société STA entraînera le transfert de plein droit des salariés de la société STS auprès de la société STA.

Ce transfert des salariés intervient par application des dispositions prévues par l'article L.1224-1 du Code du Travail, prévoyant que lorsqu'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

Le projet de modification juridique consisterait à résilier les contrats de location-gérance d'un fonds donné à la société STS pour, immédiatement, conclure un nouveau contrat de location-gérance portant sur ce fond avec la société STA.

Dans ce cadre, la question du transfert des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du travail a été validé par la jurisprudence la Cour de Cassation depuis notamment un arrêt du 7 Mars 1989 :

« La fin d'un premier contrat de location-gérance, comme la conclusion d'un second, constituent autant de modifications dans la situation juridique de l'employeur faisant aux employeurs successifs l'obligation de poursuivre les contrats de travail en cours. (Cass. soc. 7 mars 1989, Caudy c/Rester et autre, n° 1026 P). MM. Cochard, Prés. - Valdès, Rapp. - Franck, Av. gén. - M^e Ravel, Av. Sur le moyen unique : Vu l'article L 122-12 du Code du travail ;

La règle selon laquelle le fonds de commerce retourne au propriétaire à l'expiration du contrat de location-gérance ne fait pas obstacle à la conclusion immédiate par le bailleur d'un deuxième contrat avec un nouveau locataire-gérant. Il y a alors nouvelle modification de la situation juridique de l'employeur entraînant le transfert des contrats de travail de l'ancien au nouveau locataire-gérant.

Cette règle du transfert a été confirmée depuis par une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, notamment dans un arrêt : « Cass. soc. 2 avril 1998 n° 1866 D, Surzur c/Droalen et autre ».

En application de l'article L 1224-1 du code du travail, les contrats de travail des salariés concernés seront transférés automatiquement vers la société STA. Cette opération de transfert n'aura aucune incidence sur les éléments essentiels des contrats de travail, et

notamment sur la fonction, la classification et la rémunération des salariés. De même, l'ancienneté acquise au sein de la société STS, ainsi que les droits à congés payés acquis au sein de cette entité sont repris par le nouvel employeur.

4.2.2 Application à l'opération projetée

Lors du transfert, l'ensemble des éléments corporels et incorporels nécessaire à l'exercice des activités serait transféré.

Les activités seraient ainsi poursuivies avec les mêmes moyens (ceux transférés).

4.2 Conséquences sur le statut collectif

On entend par statut collectif, l'ensemble des avantages sociaux accordés aux salariés de l'entreprise qui ne ressortent pas de leur contrat de travail, mais d'un accord collectif au sens des dispositions du Code du travail.

Sont donc concernés, en premier lieu, tous les avantages sociaux dont bénéficient les salariés au titre de la convention collective qui leur est applicable, et des accords collectifs d'entreprise, c'est-à-dire les accords négociés avec les délégués syndicaux.

4.2.1 Incidences sur la Convention Collective Nationale

Les deux entités concernées, les sociétés STS et STA, appliquent la même Convention Collective Nationale, SYNTEC. Aussi, les salariés transférés dans le cadre du contrat de sous-location gérance resteront soumis à la Convention SYNTEC.

4.2.2 Incidences sur les accords collectifs d'entreprise

La réalisation d'une opération de transfert, entraînant un changement d'employeur, est à l'origine d'une mise en cause pour les salariés transférés des accords collectifs en vigueur au sein de l'entité d'origine.

Dès lors, les collaborateurs qui se trouveraient transférés vers la société STA pourraient toutefois continuer à bénéficier temporairement de l'ensemble des avantages issus des accords collectifs d'origine. Cette situation durerait pendant une période provisoire appréciée à compter du transfert (en règle générale cette durée est de 15 mois, à savoir 3 mois de préavis, sauf préavis différent prévu par l'accord collectif en cause, suivi d'une période de survie de 12 mois), dès lors que ces avantages seraient plus favorables que ceux issus du statut conventionnel en vigueur au sein de STS et ce, jusqu'à la conclusion d'un accord collectif de substitution ou d'adaptation.

Passé le délai de survie, et à défaut d'intervention d'un tel accord, les salariés transférés pourraient le cas échéant prétendre au maintien des avantages individuels acquis, dans les conditions prévues par la Loi et la jurisprudence.

Aussi, tous les accords collectifs en vigueur au sein de la société STS continueraient à s'appliquer aux salariés transférés au sein de STA pendant le délai susvisé, sauf à ce qu'un accord de substitution soit conclu au sein de l'entité d'accueil.

En outre, à compter de leur transfert, les salariés de la société STS se verraient donc appliquer tous les accords collectifs en vigueur au sein de la société STA sous réserve que ces salariés ne soient pas couverts par des dispositions plus favorables issues d'accords collectifs STS, pendant le délai de survie de 15 mois.

Liste des accords collectifs en vigueur au sein de la société STS :

- Accord sur l'aménagement et l'organisation du temps de travail entré en vigueur le 30 juin 2003
- Accord NAO 2011
- Accord relatif à la journée de solidarité du 12 avril 2011

4.2.3 Incidences sur les usages et engagements unilatéraux

Font également partie du statut collectif les avantages sociaux résultant des engagements unilatéraux de l'employeur, des accords atypiques, c'est-à-dire conclus avec le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, ou encore les usages.

A ce titre, les usages et engagements unilatéraux en vigueur au sein de la société STS et qui n'auraient pas déjà fait l'objet d'une dénonciation, sont maintenus au sein de la société STA, sous réserve qu'ils soient plus favorables que ceux en vigueur au sein de STA.

Liste des accords atypiques/ engagements unilatéraux/ usages en vigueur au sein de la société STS :

- Règlement intérieur de la société du 28 octobre 2004
- Règlement intérieur du CE du 17 avril 2008
- Plan d'action sur l'emploi des seniors du 23 décembre 2009

Frais de déplacement

- Ticket restaurant à 7,50€ (60% patronal / 40% salarial)
- Conditions petit Déplacement : IK : distance domicile/client - domicile établissement de rattachement)
- Conditions grand déplacement :
 - 14 € / repas
 - IK domicile client ou billet SNCF
 - Frais de début et fin de mission
 - 1AR / semaine jusqu'à 500km
 - 1AR / 4 semaine au delà de 500km
 - Hébergement : 40€/ 50 €(Paris)

Enfin, les contrats d'assurance prévoyance et santé ayant déjà été uniformisés, ils continueront à s'appliquer aux salariés de la société STS transférés vers la société STA.

4.3 Conséquences sur les institutions représentatives du personnel

Les mandats de délégués syndicaux, de délégués du personnel, de comité d'entreprise/ d'établissements, de CHSCT seront maintenus.

En cas de transfert partiel d'entreprise, en effet seule l'activité transport de la société STS serait transférée au sein de STA, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de l'Inspecteur du Travail afin de procéder au transfert d'un représentant du personnel compris dans ce transfert partiel d'entreprise. A cette occasion, l'Inspecteur du Travail s'assure que ce salarié protégé ne fait pas l'objet d'une mesure discriminatoire.

A défaut d'autorisation, le représentant du personnel demeurera rattaché à la société STS.